

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières

Avis

Projets de règlement

Règlements et autres actes

Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Avis

---

Projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 et soustraction du territoire visé par ce projet de décret aux interdictions consécutives à sa publication . . . . .	2375A
--	-------

---

### Projets de règlement

---

Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017. . . . .	2377A
--	-------

---

### Règlements et autres actes

---

594-2017 Soustraction du territoire visé au projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 aux interdictions consécutives à la publication de ce projet de décret. . . . .	2383A
---	-------



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

**Projet de décret relatif à la déclaration d'une zone  
d'intervention spéciale sur le territoire de certaines  
municipalités locales affectées par les inondations  
survenues en avril et en mai 2017 et soustraction  
du territoire visé par ce projet de décret aux  
interdictions consécutives à sa publication**

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement compte déclarer une partie du territoire de certaines municipalités locales zone d'intervention spéciale par un décret dont le texte apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

En vertu de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Avis est également donné par les présentes que, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement, par le décret 594-2017 du 21 juin 2017, soustrait l'ensemble du territoire visé par ce projet de décret aux interdictions prévues à cet article.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire visé au projet de décret à compter de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Stéphane Bouchard, directeur général de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2015).

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX



## Projets de règlement

### Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QU'en avril et en mai 2017, une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures sur le territoire de plusieurs municipalités locales;

ATTENDU QUE ces inondations ont entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments pour lesquels des travaux de réparation et de reconstruction sont envisagés;

ATTENDU QU'il importe que les travaux en zone inondable soient réalisés conformément au cadre normatif décrit dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QU'il peut toutefois être opportun de permettre la reconstruction de certains bâtiments, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire des municipalités locales énumérées à l'annexe 1 :

a) qui est située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, telle que délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté dans le territoire desquelles sont compris leurs territoires respectifs;

b) qui est située dans une plaine inondable identifiée dans le schéma d'aménagement et de développement de ces municipalités régionales de comté sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° assurer l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

2° gérer adéquatement les risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques, notamment par la réduction du nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures;

3° permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés;

4° faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées touchées par les inondations soient assujetties à des normes uniformes, édictées par le présent décret;

QUE les termes « littoral », « zone de grand courant », « zone de faible courant » et « plaine inondable » aient, dans le présent décret, les sens qui leur sont attribués par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1° sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exclusion des interventions prévues au paragraphe 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

2° dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, y compris la reconstruction d'ouvrages ou de constructions détruites par une inondation, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exclusion des interventions prévues aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de celles autorisées par une municipalité en conformité avec les paragraphes 6° à 9° du présent dispositif;

3° les constructions, ouvrages et travaux qui ne sont pas interdits par les paragraphes 1° et 2° doivent être réalisés dans le respect des règles d'immunisation prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

4° aux fins du présent décret, y compris des parties de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui sont rendues applicables par renvoi, la reconstruction consiste en des travaux de réfection dont le coût représente plus de la moitié de la valeur du bâtiment tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière et la réparation consiste en les autres travaux de réfection;

5° aucun ouvrage privé ou construction privée ne peut être réparé ou reconstruit sans que son état n'ait préalablement fait l'objet d'une évaluation par un expert en sinistres ou par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique; l'autorité qui est responsable d'autoriser des travaux relatifs à la réparation ou à la reconstruction de cette construction ou de cet ouvrage est liée par l'avis de cette personne quant aux travaux de réfection nécessaires;

6° une municipalité peut, pour des cas exceptionnels et nonobstant toute disposition du présent décret, autoriser, aux conditions déterminées par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

a) la reconstruction d'une résidence principale dont le coût des travaux de réfection représente entre 50 % et 65 % de la valeur du bâtiment tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière;

b) tout autre ouvrage ou construction et tous autres travaux, à l'exclusion de bâtiments résidentiels ou de travaux relatifs à un tel bâtiment;

7° pour l'application du paragraphe 6°, une municipalité doit demander une dérogation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, qui doit consulter le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant de se prononcer sur la demande de la municipalité;

8° lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est consulté en vertu du paragraphe 7°, il constitue un comité d'experts indépendants œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, de l'environnement et de l'urbanisme pour obtenir une recommandation de sa part quant au traitement de la demande soumise et quant aux conditions devant obligatoirement être respectées si la recommandation est favorable; le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques transmet une telle recommandation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui est tenu d'y donner suite et d'en informer la municipalité concernée, en y incluant les conditions applicables si la demande est acceptée;

9° pour formuler sa recommandation, le comité d'experts indépendants constitué en vertu du paragraphe 8° doit tenir compte :

a) du caractère exceptionnel de la demande;

b) des impacts de la dérogation sur les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

c) de tout autre critère déterminé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la réglementation municipale d'aménagement et d'urbanisme qui n'est pas incompatible avec la réglementation prévue dans le présent décret demeure applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le présent décret cesse d'avoir effet 18 mois après l'entrée en vigueur de ce dernier;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 soit désignée l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation en ce qui concerne la partie de leur territoire respectif se trouvant dans le périmètre de la zone d'intervention spéciale;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 doive fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 60 jours après la date à laquelle la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le présent décret cesse d'avoir effet, un rapport de son administration, lequel doit décrire, depuis l'entrée en vigueur du présent décret et pour le périmètre de la zone d'intervention spéciale, les permis de construction et de lotissement délivrés, les inspections réalisées et les contraventions à la réglementation d'urbanisme prévue par le présent décret.

## ANNEXE 1

## Liste des municipalités

Région	Municipalité	Désignation	Code
Bas-Saint-Laurent	Amqui	Ville	07047
	Causapscal	Ville	07018
	Dégelis	Ville	13005
	Lac-au-Saumon	Municipalité	07057
	Les Méchins	Municipalité	08005
	L'Isle-Verte	Municipalité	12043
	Matane	Ville	08053
	Pohénégamook	Ville	13095
	Rivière-Bleue	Municipalité	13025
	Saint-Bruno-de-Kamouraska	Municipalité	14010
	Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité	09035
	Sainte-Florence	Municipalité	07010
	Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	09020
	Saint-Léon-le-Grand	Paroisse	07030
	Saint-Michel-du-Squatec	Municipalité	13065
	Saint-Octave-de-Métis	Paroisse	09055
	Saint-René-de-Matane	Municipalité	08035
	Saint-Simon	Paroisse	11055
	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Municipalité	07035
	Témiscouata-sur-le-Lac	Ville	13073
Capitale-Nationale	Baie-Saint-Paul	Ville	16013
	Cap-Santé	Ville	34030
	Deschambault-Grondines	Municipalité	34058
	La Malbaie	Ville	15013
	Shannon	Ville	22020

Région	Municipalité	Désignation	Code
Centre-du-Québec	Bécancour	Ville	38010
	Drummondville	Ville	49058
	Inverness	Municipalité	32058
	Nicolet	Ville	50072
	Pierreville	Municipalité	50113
	Princeville	Ville	32033
	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	39060
	Saint-Ferdinand	Municipalité	32013
	Saint-François-du-Lac	Municipalité	50128
	Victoriaville	Ville	39062
Chaudière-Appalaches	Beauceville	Ville	27028
	Lévis	Ville	25213
	Sainte-Marie	Ville	26030
	Saint-Gilles	Municipalité	33035
	Saint-Henri	Municipalité	19068
	Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	27043
	Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	27050
	Scott	Municipalité	26048
	Vallée-Jonction	Municipalité	26015
	Côte-Nord	Pointe-aux-Outardes	Village
Estrie	Asbestos	Ville	40043
	North Hatley	Village	45050
	Weedon	Municipalité	41098
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure	Ville	05045
	Cap-Chat	Ville	04047
	Caspédia-Saint-Jules	Municipalité	05077
	Chandler	Ville	02028
	Escuminac	Municipalité	06025
	Gaspé	Ville	03005
	Grande-Rivière	Ville	02015
	Grande-Vallée	Municipalité	03020
	Maria	Municipalité	06005
	Matapédia	Municipalité	06045

Région	Municipalité	Désignation	Code
	Mont-Albert	Territoire non organisé	04902
	New Richmond	Ville	05070
	Nouvelle	Municipalité	06020
	Percé	Ville	02005
	Port-Daniel–Gascons	Municipalité	02047
	Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé	05902
	Sainte-Anne-des-Monts	Ville	04037
	Saint-Elzéar	Municipalité	05050
Lanaudière	Berthierville	Ville	52035
	Chertsey	Municipalité	62047
	La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité	52050
	Lanoraie	Municipalité	52017
	Lavaltrie	Ville	52007
	Mandeville	Municipalité	52095
	Mascouche	Ville	64015
	Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	62055
	Rawdon	Municipalité	62037
	Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	62025
	Saint-Barthélemy	Paroisse	52055
	Saint-Côme	Municipalité	62065
	Saint-Cuthbert	Municipalité	52062
	Saint-Damien	Paroisse	62075
	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	62070
	Sainte-Geneviève-de-Berthier	Municipalité	52040
	Sainte-Julienne	Municipalité	63060
	Sainte-Mélanie	Municipalité	61050
	Saint-Esprit	Municipalité	63030
	Saint-Gabriel	Ville	52080
	Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité	52045
	Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	62015

Région	Municipalité	Désignation	Code
	Saint-Liguori	Paroisse	63065
	Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	62085
	Saint-Paul	Municipalité	61005
	Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité	63035
	Saint-Zénon	Municipalité	62080
	Terrebonne	Ville	64008
Laurentides	Arundel	Canton	78060
	Boisbriand	Ville	73005
	Bois-des-Filion	Ville	73030
	Brébeuf	Paroisse	78075
	Deux-Montagnes	Ville	72010
	Ferme-Neuve	Municipalité	79097
	Grenville	Village	76055
	Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	76052
	Harrington	Canton	76065
	Kiamika	Municipalité	79025
	Lac-des-Écorces	Municipalité	79078
	Lachute	Ville	76020
	Lorraine	Ville	73025
	Mirabel	Ville	74005
	Mont-Laurier	Ville	79088
	Mont-Tremblant	Ville	78102
	Notre-Dame-du-Laus	Municipalité	79005
	Oka	Municipalité	72032
	Pointe-Calumet	Municipalité	72020
	Prévost	Ville	75040
	Rosemère	Ville	73020
	Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité	76008
	Saint-Colomban	Ville	75005
	Sainte-Adèle	Ville	77022
	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	78032
	Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	78020

Région	Municipalité	Désignation	Code	Région	Municipalité	Désignation	Code
	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	77012		Léry	Ville	67055
	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville	72015		L'Île-Cadieux	Ville	71095
	Saint-Eustache	Ville	72005		L'Île-Perrot	Ville	71060
	Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	72025		Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville	71065
	Saint-Placide	Municipalité	72043		Pincourt	Ville	71070
	Val-David	Village	78010		Pointe-des-Cascades	Village	71055
	Val-Morin	Municipalité	78005		Pointe-Fortune	Village	71140
Laval	Laval	Ville	65005		Rigaud	Ville	71133
Mauricie	Batiscan	Municipalité	37210		Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité	53065
	Champlain	Municipalité	37220		Saint-Philippe	Ville	67010
	La Bostonnais	Municipalité	90017		Terrasse-Vaudreuil	Municipalité	71075
	La Tuque	Ville	90012		Vaudreuil-Dorion	Ville	71083
	Lac-aux-Sables	Paroisse	35010		Vaudreuil-sur-le-Lac	Village	71090
	Louiseville	Ville	51015		Verchères	Municipalité	59025
	Maskinongé	Municipalité	51008		Yamaska	Municipalité	53072
	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse	37235	Montréal	Montréal	Ville	66023
	Saint-Adelphe	Paroisse	35015		Sainte-Anne-de-Bellevue	Ville	66117
	Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse	51065		Senneville	Village	66127
	Saint-Boniface	Municipalité	51085	Outaouais	Bouchette	Municipalité	83050
	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse	37215		Bristol	Municipalité	84005
	Saint-Élie-de-Caxton	Municipalité	51075		Bryson	Municipalité	84025
	Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité	51070		Campbell's Bay	Municipalité	84030
	Saint-Paulin	Municipalité	51060		Cantley	Municipalité	82020
	Saint-Stanislas	Municipalité	37245		Chelsea	Municipalité	82025
	Saint-Tite	Ville	35027		Chénéville	Municipalité	80103
	Shawinigan	Ville	36033		Chichester	Canton	84090
	Trois-Rives	Municipalité	35055		Clarendon	Municipalité	84015
	Trois-Rivières	Ville	37067		Déléage	Municipalité	83070
	Yamachiche	Municipalité	51020		Duhamel	Municipalité	80135
Montréal	Beauharnois	Ville	70022		Fassett	Municipalité	80005
	Brigham	Municipalité	46090		Fort-Coulonge	Village	84060
	Châteauguay	Ville	67050		Gatineau	Ville	81017
	Hudson	Ville	71100		Gracefield	Ville	83032
					La Pêche	Municipalité	82035
					L'Ange-Gardien	Municipalité	82005

Région	Municipalité	Désignation	Code
	L'Île-du-Grand-Calumet	Municipalité	84035
	L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité	84082
	Litchfield	Municipalité	84040
	Low	Canton	83010
	Maniwaki	Ville	83065
	Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	84065
	Mayo	Municipalité	80065
	Montebello	Municipalité	80010
	Montpellier	Municipalité	80090
	Mulgrave-et-Derry	Municipalité	80085
	Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité	80015
	Papineauville	Municipalité	80037
	Plaisance	Municipalité	80045
	Pontiac	Municipalité	82030
	Ripon	Municipalité	80078
	Saint-André-Avellin	Municipalité	80027
	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité	83055
	Thurso	Ville	80050
	Val-des-Monts	Municipalité	82015
	Waltham	Municipalité	84070
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Albanel	Municipalité	92030
	Dolbeau-Mistassini	Municipalité	92022
	Saint-Félicien	Ville	91042

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 594-2017, 21 juin 2017

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la soustraction du territoire visé au projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 aux interdictions consécutives à la publication de ce projet de décret

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QU'en avril et en mai 2017 une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures sur le territoire de plusieurs municipalités locales;

ATTENDU QUE ces inondations ont entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il existe un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite que soit publié à la *Gazette officielle du Québec* un projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines de ces municipalités locales, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à compter de cette publication et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle deviennent interdits sur le territoire visé au projet de décret, soit en l'occurrence la partie du territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1 du projet de décret :

1° qui est située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, telle que délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté dans le territoire desquelles sont compris leurs territoires respectifs;

2° qui est située dans une plaine inondable identifiée dans le schéma d'aménagement et de développement de ces municipalités régionales de comté sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par cet article et ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le ministre, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire aux interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'ensemble du territoire visé au projet de décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit soustrait aux interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) l'ensemble du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66816



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 . . . . . (chapitre A-19.1)	2377A	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 et soustraction du territoire visé par ce projet de décret aux interdictions consécutives à sa publication . . . . . (chapitre A-19.1)	2375A	Avis
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Soustraction du territoire visé au projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 aux interdictions consécutives à la publication de ce projet de décret . . . . . (chapitre A-19.1)	2383A	N
Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	2377A	Projet
Projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 et soustraction du territoire visé par ce projet de décret aux interdictions consécutives à sa publication . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	2375A	Avis
Soustraction du territoire visé au projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 aux interdictions consécutives à la publication de ce projet de décret. . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	2383A	N

